Government Publications

CA2ØN CR 80
-72R21

3 1761 11973251 9

C'EST L'AFFAIRE DE TOUTE UNE VIE

LA RETRAITE

ASPECTS JURIDIQUES



Ontario

Ministère des
Affaires culturelles
et des Loisirs

Bureau
Sports et
Loisirs

Digitized by the Internet Archive
in 2023 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761119732519

CA2ØNCR 80
-72R21

650759 FK

ASPECTS JURIDIQUES

INTRODUCTION

Le présent document traite des principaux aspects juridiques liés à la planification de la retraite. Nous parlerons brièvement des actions en dommages-intérêts qui peuvent être intentées contre vous ou par vous, de la loi Age Discrimination Act, du Régime d'assistance judiciaire de l'Ontario et des licences de mariage.

La nécessité de tester, les frais entraînés, les renseignements à préciser dans un testament ainsi que les droits et taxes d'enregistrement d'un testament sont également étudiés.

Ce document a été établi à titre d'information seulement et ne prétend offrir aucune solution à des problèmes juridiques particuliers.

PLANIFICATION - LA LOI ET VOUS

D'après des études faites par des compagnies d'assurance-vie, les particuliers qui ont planifié leur retraite longtemps à l'avance et qui peuvent "envisager l'avenir avec confiance" ont tendance à vivre plus longtemps.

Planifiez votre retraite de bonne heure. Le plus tôt sera le mieux. Vos décisions seront plus sages si vous vous y prenez longtemps à l'avance, pendant que vous avez encore le temps d'y réfléchir à fond. Beaucoup de formalités concernant la retraite doivent être accomplies pendant que vous travaillez encore.

La loi a été conçue pour vous aider mais beaucoup de personnes ignorent comment elle peut leur venir en aide. Un avocat peut vous éviter bien des erreurs.

A mesure que la date de votre retraire approche, vous pouvez de moins en moins vous permettre des erreurs; c'est pourquoi il importe de les éviter. Plus une personne est jeune, plus il lui est facile de se rattraper financièrement à la suite d'une erreur. En raison de la diminution de revenu qui accompagne la retraite, il est essentiel de planifier son avenir en agissant avec prudence.

ACTIONS EN DOMMAGES-INTERETS INTENTEES CONTRE VOUS

Il existe deux situations principales où une action peut être intentée contre vous. Dans certains cas, il s'agit d'un préjudice contractuel où la partie requérante (la personne qui intente une action en dommages-intérêts contre vous) peut vous accuser de non exécution c'un contrat conclu par vous.

Vous pouvez, dans d'autres cas, être accusé d'avoir causé un préjudice extracontractuel à un tiers lorsque vous le lésez autrement qu'en ne respectant pas les clauses d'un contrat.

Pour éviter qu'une action en dommages-intérêts ne soit intentée contre vous pour non exécution d'un contrat, abstenez-vous de signer un document avant de l'avoir compris parfaitement. Si vous signez un contrat, vous devez savoir que toutes ses clauses doivent être prises au pied de la lettre. Tout changement doit être apporté par écrit sur toutes les copies du contrat avant sa signature.

Un bail est également un contrat. Par conséquent, assurez-vous de bien comprendre toutes les clauses relatives à la résiliation avant de le signer.

Lorsqu'il s'agit d'une réclamation portant sur un préjudice extracontractuel, vous pouvez être tenu responsable des lésions corporelles subies par des tiers sur votre propriété ou des dommages corporels ou matériels causés par vous lors de l'usage de vos biens. Il pourrait être très avantageux pour vous de vous assurer contre les demandes d'indemnisation (dédommagement). En Ontario, il est contraire à la loi de conduire une automobile sans être assuré. Il est préférable de prendre une assurance couvrant les dommages matériels ou corporels causés en conduisant votre automobile.

Si vous possédez d'autres biens, il serait sage de contracter une assurance au tiers combinée. Ce type de police vous assure jusqu'à un montant maximal contre des réclamations pour des lésions corporelles subies par der tiers sur votre propriété. Il ne s'agit pas tellement de savoir si vous avez les moyens de contracter une telle assurance, mais plutôt de savoir si vous avez les moyens de ne pas la contracter.

ACTIONS EN DOMMAGES-INTERETS INTENTEES PAR VOUS

Lorsque vous êtes la partie lésée, prenez tout le temps nécessaire pour établir votre réclamation. Attendez de connaître l'importance du dommage corporel que vous avez subi et assurez-vous que le montant proposé en dédommagement est suffisant avant de l'accepter. Après avoir accepté l'offre de la partie responsable, on découvre parfois que les dommages subis sont plus importants qu'on ne le supposait et que la somme acceptée est insuffisante. Il est alors trop tard pour présenter une nouvelle demande d'indemnisation.

650759 FK

REGIME D'ASSISTANCE JUDICIAIRE DE L'ONTARIO

En vertu de ce régime, les résidents sont assurés que le manque de ressources financières ne les empêchera pas de recourir aux services ou d'obtenir les conseils d'un avocat. Tous les résidents de l'Ontario peuvent maintenant bénéficier des mêmes services juridiques, quels que soient leurs moyens financiers.

Personnes admissibles à l'assistance judiciaire

Tous les résidents de l'Ontario sont admissibles à ce régime; dans certains cas, des non-résidents peuvent présenter une demande d'assistance judiciaire à condition d'avoir obtenu l'autorisation du directeur provincial.

Coût de l'assistance judiciaire

L'assistance judiciaire n'est pas toujours gratuite. En vertu de ce régime, les conditions requises pour obtenir l'assistance judiciaire dépendent des ressources financières du demandeur. Après qu'une demande d'assistance judiciaire a été présentée, elle est transmise au ministère des Services sociaux et communautaires qui mène alors une enquête sur le revenu, les dépenses et les biens de capital du demandeur. Ce ministère établit par la suite un rapport qu'il soumet au directeur de district pour déterminer si le demandeur peut être exempt de l'obligation de payer les frais judiciaires ou s'il doit en payer une partie ou la totalité. Dans ce dernier cas, il ne serait pas admissible à l'assistance judiciaire en vertu de ce régime.

Marche à suivre

Lorsque vous voulez recourir aux services d'un avocat en vertu du régime d'assistance judiciaire, vous pouvez vous adresser directement au directeur de district ou présenter une demande par l'intermédiaire de n'importe quel avocat de la province. Les non-résidents peuvent s'adresser au directeur du district où l'événement s'est produit. Lorsque la demande est approuvée, vous recevez un certificat d'assistance judiciaire que vous devez apporter à l'avocat de votre choix qui participe à ce régime. Si l'avocat choisi par vous ne peut se charger de votre cas pour une raison quelconque, il pourra vous adresser à un collègue ou vous pourrez en choisir un autre vous-même.

Ni le tribunal ni le public ne peuvent savoir que vous avez bénéficié de l'assistance judiciaire. C'est une affaire entre vous, votre avocat et le directeur de district.

650759 FK

Cas visés par l'assistance judiciaire

Toutes les causes criminelles et civiles importantes, y compris les pourvois en appel, sont couvertes par l'assistance judiciaire. Il existe, cependant, certaines exceptions prévues par la loi, en particulier la diffamation, la rupture de promesse de mariage, le détournement d'affection ou l'adultère.

Une personne ne peut bénéficier de l'assistance judiciaire que lorsqu'il existe réellement un problème d'ordre juridique et que l'absence de ressources financières le justifie.

Ecrire à l'adresse suivante:

Le directeur provincial de l'assistance judiciaire
123, rue Edward, pièce 1300
Toronto 2 (Ontario)

Ou se rendre à l'adresse suivante:

Assistance judiciaire
73, ouest, rue Richmond
(l'entrée se trouve au 45, rue Sheppard)
Toronto (Ontario)

LICENCES DE MARIAGE

Ce document est délivré par l'autorité municipale responsable, habituellement le bureau du greffier de la ville. La licence de mariage doit être obtenue au moins 3 jours avant la date du mariage et être utilisée dans les trois mois qui suivent sa délivrance. Des frais de quinze dollars doivent être payés pour l'obtention de la licence. Lorsqu'une des parties est une personne divorcée, les formalités sont plus complexes et demandent plus de temps.

LE TESTEMENT

Lorsque vous prenez des dispositions en vue de votre retraite, il est essentiel de faire votre testament.

Utilité du testament

Si vous possédez des biens et que vous mourez sans laisser de testament, la cour nommera un administrateur chargé de partager vos biens. L'administrateur ne sera pas nécessairement une personne que vous auriez choisie et pourrait être forcé de vendre et de partager vos biens ou de les convertir en placements pupillaires (obligatiosn de l'Etat, etc.) conformément à procédure judiciaire.

Cela pourrait entraîner la vente hâtive de biens de valeur. Si vos biens ne sont pas protégés par un testament, leur valeur pourrait être considérablement diminuée par les frais et les droits à acquitter.

Dans un testament, il est d'usage de nommer un exécuteur (l'équivalent d'un administrateur). De cette façon vous prévenez les différends qui pourraient surgir quant au choix de la personne qui doit avoir le contrôle des biens. Cette pratique permet également une certaine continuité dans l'administration des biens et procure un sentiment de sécurité à la famille et aux amis alors qu'ils peuvent être trop affectés pour s'occuper de la succession.

Si vous mourez sans testament en laissant une femme et des enfants, les biens peuvent être partagés entre eux alors que vous auriez souhaité tout laisser à votre femme.

Les lois qui s'appliquent à la transmission et au partage des biens varient, mais en règle générale, la position de la province est la suivante:

- lorsqu'une personne décède en laissant une femme et un enfant et qu'elle n'a pas fait de testament, sa veuve est en droit de r recevoir les premiers $20,000, le reste devant être divisé à parts égales; si cette personne laisse une femme et plusieurs enfants, sa femme obtiendra également les premiers $20,000 et le reste sera divisé de la façon suivante: 1/3 du montant à la femme, 2/3 aux enfants;

- lorsqu'une personne décède sans testament et ne laisse qu'une femme, la femme hérite des premiers $20,000, le reste étant réparti de la façon suivante: 1/3 des biens est divisé entre les plus proches parents, les 2/3 qui restent vont à la femme;

- lorsque la personne décédée ne laisse que des enfants, ses biens sont répartis entre eux à parts égales;

- lorsqu'il n'y a pas de parenté proche, le reste va à la Couronne.

Renseignement à préciser dans un testament:

1. Il est nécessaire d'indiquer le domicile du testateur (auteur du testament) au moment de la rédaction du testament, c.-à-d. le lieu du principal établissement et de la résidence véritable et permanente où, chaque fois qu'il est absent, il a l'intention de retourner.

2. Le testament doit contenir une clause de révocation telle que "Je révoque par le présent acte tous les testaments et dispositions testamentaires établis par moi à n'importe quel moment dans le passé".

3. Il est nécessaire de nommer un exécuteur testamentaire, étant donné qu'il sera la personne chargée d'exécuter les dispositions du testament, et l'un des avantages d'un testament est que le testateur a le privilège de choisir son exécuteur.

4. Le paiement de toute dette justifiée, y compris les frais funéraires et les impôts, est généralement prévu dans le testament. Les droits de succession peuvent être déduits de la succession dans son ensemble ou, proportionnellement, de la part de chacun des héritiers.

5. Le testament soit être signé d'abord par le testateur, ensuite par deux témoins, les trois devant être présents au moment des signatures.

6. Les témoins testamentaires ainsi que leurs conjoints ne doivent pas être nombre des légataires; le cas échéant, tout legs serait annulé.

7. Lorsqu'un testateur envisage de se marier prochainement, il doit le mentionner dans son testament et préciser que le testament est fait en tenant compte de son mariage à une personne qu'il doit nommer. S'il ne mentionne pas le fait et qu'il se marie après avoir fait son testament, ce dernier peut être révoqué par le mariage.

8. Les noms et adresses du testateur, de l'exécuteur et de tous les bénéficiaires doivent être clairement indiqués. L'orthographe des noms est importante.

9. Lorsque de légères modifications doivent être apportées au testament sans qu'il soit nécessaire de la refaire, le testateur et chacun des témoins doivent parapher les modifications avant que le testament ne soit signé par l'auteur du testament et les témoins.

10. La seule façon appropriée de modifier un testament après sa rédaction est le codicille.

Un codicille est une modification apportée à un testament - il doit renvoyer directement au testament modifié et doit indiquer la correspondance exacte entre les clauses du codicille et les clauses testamentaires qu'elles modifient. Un testament peut comprendre plusieurs codicilles mais chaque codicille postérieur au premier doit être numéroté. Par exemple: "Le présent codicille est le deuxième codicille à mon testament daté du ____________". Pour être valide, le codicille doit être daté et exécuté de la même façon que le testament.

Les seules exigences relatives à la rédaction d'un testament sont les suivantes: le testament doit être fait par écrit, il doit contenir des prescriptions concernant le partage des biens après la mort et doit être signé par le testateur (en l'occurence vous) au bas du document et en présence de deux témoins qui apposero à leur tout leur signature.

Un testament fait avant un mariage sans qu'il ne soit fait mention du mariage sera annulé par le mariage à moins que l'épouse survivante n'approuve le testament tel qu'il est. Un document officiel d'acceptation du testament tel qu'établi doit être envoyé au greffier de la Cour suprême dans un délai d'un an après la mort du testateur si l'épouse survivante ne veut pas que le testament soit révoqué.

Coût d'un testament

Bien que les taux varient d'un bureau d'avocats à un autre et selon la valeur des biens, un testament peu complexe s'appliquant à une succession d'importance moyenne (soit moins de $100,000) peut coûter actuellement entre $30 et $75 lorsqu'il est préparé par un avocat. Certaines sociétés de fiducie peuvent donner des conseils de planification et établir un testament pour une somme d'environ $15 à $25. Ces dernières peuvent, cependant, demander d'être nommées au moins coexécuteur testamentaire et se feront payer pour ce service.

Il serait préférable que vous cherchiez parmi vos parents ou amis qui serait apte et disposé à agir comme exécuteur testamentaire. Evidemment, si la succession est importante ou si le testament contient des fidéicommis qui doivent demeurer en vigueur pendant une certaine période après votre décès, il est souhaitable de nommer une société de fiducie ou autre fiduciaire professionnel.

650759 FK

Il n'est pas recommandable d'acheter une formule de testament dans une papeterie et de la remplir soi-même à la maison. Beaucoup de cas ont été signalés où des testaments ont été annulés parce que les signatures n'avaient pas été apposées dans l'ordre requis ou que les témoins n'avaient pas assisté à la signature du testament par le testateur ou que le testament n'avait pas été signé en présence de deux témoins. Consultez un avocat compétent et assurez-vous que tout est fait dans les formes.

Le choix d'un avocat n'est pas difficile. Si vous n'avez pas un avocat de famille, demandez à vos amis de vous en conseiller un ou adressez-vous à l'assistance judiciaire.

L'avocat à votre service s'assurera que votre testament a été fait conformément aux lois qui en régissent la rédaction, qu'il contient toutes les dispositions importantes et qu'il a été dûment signé par deux témoins.

Il n'est pas nécessaire d'enregistrer le testament avant la mort du testateur. Le testament peut être refait ou révoqué à n'importe quel moment. Mais les modifications doivent être apportées avec le même soin que pour la rédaction du testament. Les modifications peuvent être apportées par codicille, mais si les modifications sont importantes, il est préférable de faire un nouveau testament. Il serait souhaitable d'avoir des copies du testament, faites en même temps que celui-ci mais non signées; les noms et adresses du testateur et des témoins doivent être mentionnés sur les copies.

Il serait sage de mettre votre testament dûment signé dans une enveloppe cachetée et de placer celle-ci dans un endroit sûr, d'accès facile. Le coffre-fort de votre avocat ou un coffre de banque convient parfaitement. Vous auriez avantage à revoir votre testament régulièrement. Assurez-vous qu'il exprime exactement votre volonté.

Copropriétés

Etes-vous copropriétaire de votre maison avec votre femme? Si la réponse est affirmative et que vous mourez le premier, votre femme deviendra automatiquement seule propriétaire. C'est ce qu'on appelle la propriété indivise.

De la même façon, si vous avez l'intention de laisser une propriété ou des terres à des personnes sous forme de propriété indivise, vous devez le préciser clairement dans votre testament.

La propriété commune est assez différente étant donné que chaque propriétaire peut disposer librement de sa part de la propriété. Lorsqu'un des propriétaires meurt, il n'y a aucun gain de survie et sa part d'intérêt dans la propriété est transmise à son exécuteur testamentaire qui en dispose selon les dispositions pertinentes du testament.

Voici une question susceptible d'intéresser les femmes: lorsqu'un mari a acheté une propriété et que le titre de propriété est inscrit aux noms du mari et de la femme conjointement, il est présumé qu'il s'agit d'une donation par anticipation à la femme. Par le fait même, l'épouse survivante hérite de toute la propriété à la mort de son mari. Si au contraire c'est l'épouse qui achète la propriété et l'inscrit à son nom et à celui de son mari en tant que co-propriétaires, l'on présumerait que le mari avait l'intention de la constituer héritière de sa partie de la propriété. A moins de raisons de réfuter cette présomption, elle serait la propriétaire de toute la propriété dont elle pourrait disposer à sa guise.

L'assurance-vie est également une catégorie de biens. En vertu d'un contrat d'assurance-vie, l'assuré a le droit de choisir son bénéficiaire. Si ce choix a été fait, les sommes dues sont versées au bénéficiaire désigné dans le contrat après le décès de l'assuré. Lorsqu'aucun bénéficiaire n'a été désigné, les sommes dues doivent être versées à la succession et réparties conformément aux dispositions du testament de l'assuré.

FIDUCIES

La fiducie peut également être utile lorsque vous organisez d'avance la répartition de vos biens par voie de succession. Sous sa forme la plus simple, la fiducie est essentiellement un moyen de répartir les servitudes et les privilèges de la propriété entre deux personnes: le fiduciaire et le bénéficiaire. Le fiduciaire est chargé de contrôler et d'administrer les biens dans l'intérêt du bénéficiaire conformément aux directives de la personne ayant créé la fiducie. La fiducie est évidemment utile dans des situations où une personne désire faire profiter d'autres personnes qui, en raison de leur âge ou de leur déficience mentale, ne sont pas en mesure de s'occuper des fonds de fiducie. Bien qu'une personne puisse créer une fiducie par donation ou par testament, la fiducie par donation est assez rare, sauf dans le cas où les biens sont très importants. Dans la plupart des cas, la fiducie créée par testament a sans doute pour objet de prévoir la possibilité que les deux époux meurent pendant que leurs enfants sont encore jeunes.

650759 FK

Le cas échéant, les biens des époux peuvent être détenus en fiducie jusqu'à ce que les enfants atteignent un âge déterminé. D'autre part, le testament peut stipuler que le fiduciaire doit utiliser le revenu annuel ou un pourcentage dudit revenu qu'il jugera nécessaire pour l'entretien, l'instruction des enfants.

Les fiducies créées par testament peuvent également permettre dans certains cas de réduire les droits successoraux. En général, ces réductions ne sont pas considérables à moins que le patrimoine ne soit assez important.

Les fiducies par donation ne devraient être créées qu'après avoir consulté un spécialiste et considéré les conséquences en matière d'impôt. En général, une personne ayant créé une fiducie ne peut la révoquer à moins qu'elle ne s'en soit réservé le droit. L'incidence d'une telle réserve sur les impôts mérite également d'être étudiée à fond.

DROITS ET IMPOTS

Droits sur les donations - actuellement imposés en vertu d'une loi provinciale.

Droits de succession - également prélevés en vertu d'une loi provinciale.

Impôt sur les plus-values de capitaux - impôt fédéral perçu en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Lorsqu'on fait son testament, on souhaite payer le moins possible d'impôts et de droits. Depuis janvier 1972, il n'y a plus de droit à payer sur les donations s'il s'agit de donations absolues entre mari et femme. En vertu de la loi fédérale de l'impôt sur le revenu, les revenus de biens ayant été transmis par un donateur à son conjoint seront imposés et c'est le donateur plutôt que le bénéficiaire qui devra payer l'impôt. Les dons faits dans les cinq ans qui précèdent le décès du donateur seront assujettis à des droits de succession et à la mort du donateur.

En vertu de la nouvelle loi fédérale de l'impôt sur le revenu, un impôt sur les gains en capital d'une personne sera perçu à la mort de celle-ci. Cet impôt ne devrait pas influer beaucoup sur les succession comprend principalement une maison ainsi que les sommes dues en vertu d'une assurance-vie et les prestations de décès payables en vertu de différents régimes de pension. Aucun de ces biens n'est généralement assujetti à l'impôt sur les gains en capital.

Même dans les autres cas, il est à souligner que si les biens sont transmis directement à l'épouse survivante, l'impôt ne sera perçu qu'après le décès de l'épouse ou au moment où elle disposera des biens.

Les gains en capital tirés de votre résidence principale ne sont généralement pas imposables. Cependant, un impôt peut être perçu sur les gains en capital tirés d'autres propriétés, par exemple un chalet d'été. Il faut également souligner que les gains en capital peuvent être contrebalancés par les pertes en capital.

En conclusion, nous avons examiné quelques-uns des meilleurs moyens de disposer de vos biens longtemps à l'avance. Le but de cette étude est de vous inciter à réfléchir sur la question et à communiquer avec des personnes compétentes si vous désirez de plus amples renseignements. Elles peuvent certainement répondre à toutes les questions qui vous intéressent.

BIBLIOGRAPHIE

La bibliographie suivante a servi à l'établissement du présent rapport:

1. Your Will: A Plan for the Future, publié par Credit Union, révisé au Canada en 1967.

2. Before you Buy..., par le Consumer Protection Bureau, Ontario Department of Financial and Commercial Affairs, 555, rue Yonge, Toronto 5 (Ontario).

3. Vos droits en vertu du Régime de l'assistance judiciaire de l'Ontario, administré par la Law Society of Upper Canada.

4. Conférence sur la planification du patrimoine, donnée par le professeur Cullity du Osgoode Hall Law School, de l'université d'York, à l'université de Toronto (Personnel Pre-Retirement Programme) au cours de l'automne 1971.

5. Estate Plans and Property Rights: Conférence donnée par M.A. Singh, analyste juridique au service de la Canada Life Insurance Company, avenue University, à Toronto, au Northern Secondary School (Programme on Pre-Retirement Education) au cours de l'automne 1971.

6. Planning for the Later Years, petite brochure publiée par le U.S. Department of Health, Education and Welfare, Social Security Administration.

7. You - The Law and Retirement, écrit par Virginia Lehman, U.S. Department of Health, Education and Welfare, Administration on Aging, imprimé en avril 1964, révisé et réimprimé en décembre 1966.

8. Revised Statutes of Ontario 1970, imprimé et publié par l'Imprimeur de la Reine, à Toronto, Volume 5, chapitre 449, Succession Duty Act, articles 16, 23, 6 a) et n) inclusivement.

9. Projet de loi no 39, 2e session, 29e législature, Ontario 21 Elizabeth II, 1972, An Act to impose a Gift Tax, l'honorable A. Grossman, ministre du Revenu à Toronto, imprimé et publié par William Kinmond, imprimeur de la Reine et éditeur.

Nous tenons à remercier le professeur Cullity de l'université d'York ainsi que M.A. Singh de la Canada Life Insurance Company pour l'aide précieuse qu'ils nous ont apportée et qui nous a permis de réaliser le présent document.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou des conseils au sujet de la préparation à la retraite, il faut s'adresser à:

Maisons pour les personnes âgées - Bureau de gérontologie
Ministère des Services sociaux et communautaires
5e étage, Hepburn Block, Queen's Park,
Toronto (Ontario)

Ce document fait partie d'une série d'articles rédigés au cours de l'été de 1972. Nous ne prétendons pas y présenter une étude complète sur la préparation à la retraite, mais plutôt les idées de certaines personnes à cet égard. Ce document peut donc servir à amorcer de plus amples études et discussions.